

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 6 février 2025

Présents : MM. Guy BEAUBIAT (Président), Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),

MM. Alain ARCIZET, Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Lotfi ZARKA (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 18

D2 A du 01/12/2024
28251622 A.S. BUCHELOISE / U.S. CARRIERES S/SEINE
D2 A du 08/12/2024
28251624 U.S. CARRIERES S/SEINE / O.F.C. LES MUREAUX

Appel de l'U.S. CARRIERES S/SEINE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/01/2025, ayant décidé :

*** Match 28251622 du 01/12/2024 A.S. BUCHELOISE / U.S. CARRIERES S/SEINE**

Perdu par pénalité à U.S. CARRIERES S/SEINE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à A.S. BUCHELOISE (3 points, 1 but), acquis sur le terrain.

*** Match 28251624 du 08/12/2024 U.S. CARRIERES S/SEINE / O.F.C. LES MUREAUX**

Perdu par pénalité à U.S. CARRIERES S/SEINE (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'O.F.C. LES MUREAUX (3 points, 2 buts). En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur LE FOLL Roméo lic. 2547015600 de U.S. CARRIERES S/SEINE est suspendu 2 matchs fermes à partir du 20/01/2025

Débit : 43,50 € à U.S. CARRIERES S/SEINE

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 160 € à U.S. CARRIERES S/SEINE (80 € x 2)

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constata que la procédure est respectée,

Après audition de :

U.S. CARRIERES S/SEINE

- M. COCOUDA Sébastien, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'U.S. CARRIERES S/SEINE, club appelant,

Considérant que l'U.S. CARRIERES S/SEINE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements qui, le 16/01/2025, lui a donné perdues par pénalité les 2 rencontres en rubrique auxquelles le joueur LE FOLL Roméo a participé alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que l'U.S. CARRIERES S/SEINE fait notamment valoir que :

- le joueur de CARRIERES S/SEINE qui a été exclu par l'Arbitre lors de la rencontre du 06/10/2024, qui opposait le CONFLANS F.C. à l'U.S. CARRIERES S/SEINE n'était pas le joueur N° 7, LE FOLL Roméo, mais le joueur N° 11, LOPEZ CUARTERO Alen,
- cette erreur avait été signalée au District par un courriel du 11/10/2024, mais la Commission de Discipline n'en a pas tenu compte,
- le club reconnaît avoir commis des erreurs lors de l'établissement de la feuille de match de cette rencontre du 06/10/2024, où certains N°s de maillots ne correspondaient pas aux joueurs concernés,
- il est demandé l'annulation de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/01/2025 qui a donné 2 matchs perdus par pénalité par l'U.S. CARRIERES S/SEINE, contre l'A.S. BUCHELOISE, le 01/12/2024, puis contre l'O.F.C. LES MUREAUX, le 08/12/2024, ou au moins une atténuation des conséquences de ladite décision,

Considérant que la Commission de Discipline a, lors de sa réunion du 08/10/2024, infligé au joueur LE FOLL Roméo, de l'U.S. CARRIERES S/SEINE., à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 06/10/2024 CONFLANS F.C. / U.S. CARRIERES S/SEINE, une suspension ferme de 3 matchs, dont l'automatique, à compter du 06/10/2024,

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 10/10/2024,

Considérant que par un courriel du 11/10/2024, l'U.S. CARRIERES S/SEINE a signalé au District qu'il avait été indiqué sur la feuille de match que c'était au joueur N° 7, LE FOLL Roméo, qu'il avait été infligé un carton rouge alors qu'il s'agissait en réalité du joueur N° 11, LOPEZ CUARTERO Alen,

Considérant que :

- selon la feuille de match papier de la rencontre du 06/10/2024, et contrairement à ce qu'affirme le club appelant, c'est bien le joueur LE FOLL Roméo qui portait le N° 11, étant noté en outre que le N° 7 était porté par le joueur DAGO Hans Vérone,
- selon le recto de la feuille de match, c'est bien le joueur N° 11, donc LE FOLL Roméo, que l'Arbitre a exclu, à la 67^{ème} minute, pour faute grossière,
- il résulte des observations d'après-match émises par l'Arbitre au verso de la feuille de match qu'il a exclu le N° 11 de CARRIERES S/SEINE, pour faute grossière,
- il résulte du rapport de l'Arbitre du 07/10/2024 qu'il a exclu le N° 11

de CARRIERES S/SEINE, pour faute grossière,

Considérant qu'il résulte de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il en résulte que les déclarations d'un Arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant en outre que la feuille de match a été signée, par les Dirigeants responsables de chaque équipe et par l'Arbitre, avant la rencontre pour certifier la composition des équipes puis, après la rencontre, pour toutes les informations qui y figurent, dont notamment les sanctions administratives, étant rappelé que la feuille de match fait office de procès-verbal de la rencontre et doit par conséquent être remplie avec le plus grand soin avant d'être signée,

Considérant que la Commission de Discipline avait, lors de sa réunion du 22/10/2024, confirmé la sanction initiale infligée au joueur LE FOLL Roméo, le N° 11, à savoir une suspension ferme de 3 matchs, dont l'automatique, à compter du 06/10/2024,

Considérant que le procès-verbal de cette réunion du 22/10/2024 avait été publié sur Footclubs le 24/10/2024,

Considérant que le joueur LE FOLL Roméo était donc en état de suspension lors des rencontres suivantes, auxquelles il a irrégulièrement participé, mais dont le résultat ne peut être remis en cause dès lors qu'elles sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

* Coupe Gambardella-Crédit Agricole du 13/10/2024 VOLTAIRE CHAT. MAL. S.S. / U.S. CARRIERES S/SEINE

* CY du 16/10/2024 : ST GERMAIN EN LAYE F.C. / U.S. CARRIERES S/SEINE,

* D2 A du 03/11/2024 : U.S. SARTROUVILLE / U.S. CARRIERES S/SEINE,

* D3 B du 10/11/2024 : U.S. CARRIERES S/SEINE / S.F.C. BAILLY NOISY,

* D2 A du 17/11/2024 : U.S. CARRIERES S/SEINE / A.S. CARRIERES GRESILLONS,

Considérant qu'en n'étant pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre de D2 A du 20/10/2024 U.S. CARRIERES S/SEINE / AUBERGENVILLE F.C., le joueur LE FOLL Roméo avait purgé le 1^{er} de ses 3 matchs de suspension,

Considérant qu'il était encore en état de suspension lors des 2 rencontres suivantes, auxquelles il a irrégulièrement participé :

* D2 A du 01/12/2024 : A.S. BUCHELOISE / U.S. CARRIERES S/SEINE

* D2 A du 08/12/2024 : U.S. CARRIERES S/SEINE / O.F.C. LES MUREAUX

Dit que c'est donc à bon droit que la Commission des Statuts et

Règlements a, par voie d'évocation, donné ces 2 rencontres perdues par pénalité par l'U.S. CARRIERES S/SEINE, pour en attribuer le gain, respectivement, à l'A.S. BUCHELOISE et à l'O.F.C. LES MUREAUX,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Débit : U.S. CARRIERES S/SEINE - 64 € - Droit de procédure d'appel
(Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)